

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TRENTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

TROISIÈME SESSION

Projet de loi n° 245 (PRIVÉ)

Loi modifiant la Loi concernant la cité
de Salaberry-de-Valleyfield

Première lecture

Deuxième lecture

Troisième lecture



PRÉSENTÉ

Par M. LAURENT LAVIGNE

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC

1982

Projet de loi n° 245 (PRIVÉ)

Loi modifiant la Loi concernant la cité
de Salaberry-de-Valleyfield

ATTENDU que la ville de Salaberry-de-Valleyfield a intérêt à ce que la Loi concernant la cité de Salaberry-de-Valleyfield (1968, chapitre 102) soit modifiée;

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. L'article 4 de la Loi concernant la cité de Salaberry-de-Valleyfield (1968, chapitre 102), modifié par l'article 1 du chapitre 126 des lois de 1979, est remplacé par le suivant:

«**4.** Sous réserve des restrictions contenues dans la présente loi, la société a pour objet d'améliorer, d'entretenir et d'administrer les biens meubles et immeubles destinés à l'administration du port de Valleyfield et, pour fin de développement industriel, la société a le pouvoir d'acquérir et d'aliéner tout meuble et immeuble.

La société a aussi pour objet de s'occuper de promotion industrielle et du développement économique de la ville de Salaberry-de-Valleyfield et de la région.».

2. L'article 5 de cette loi, remplacé par l'article 1 du chapitre 107 des lois de 1971, est remplacé par le suivant:

«**5.** La société est composée d'un président, qui agit comme administrateur général, et de trois administrateurs nommés par résolution du conseil.».

3. L'article 6 de cette loi, remplacé par l'article 2 du chapitre 126 des lois de 1979, est remplacé par le suivant:

«**6.** Le président-administrateur général est nommé pour un terme de trois à cinq ans par résolution du conseil; cette résolution est soumise pour approbation à la Commission municipale du Québec. Le président peut, de plus, porter et assumer le titre de directeur du développement économique et tout autre titre que la ville peut lui conférer. Toutes dépenses créées par ces nouvelles fonctions sont à la charge exclusive de la ville et de tout organisme régional participant.».

4. L'article 7 de cette loi, remplacé par l'article 3 du chapitre 126 des lois de 1979, est remplacé par le suivant:

«**7.** Le président-administrateur général et directeur du développement économique reçoit, en sus du remboursement des dépenses réelles que lui occasionnent ses charges, une rémunération annuelle et les avantages sociaux déterminés par résolution du conseil.».

5. L'article 8 de cette loi, remplacé par l'article 4 du chapitre 126 des lois de 1979, est remplacé par le suivant:

«**8.** Le président-administrateur général et directeur du développement économique peut, s'il est destitué, interjeter appel à la Commission municipale du Québec suivant l'article 72 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19).».

6. L'article 8a de cette loi, ajouté par l'article 2 du chapitre 107 des lois de 1971, est remplacé par le suivant:

«**8a.** Le mandat des trois autres administrateurs est de trois ans. Ce mandat peut être renouvelé.».

7. L'article 9 de cette loi, remplacé par l'article 3 du chapitre 107 des lois de 1971, est remplacé par le suivant:

«**9.** Sous réserve de l'article 7, les administrateurs reçoivent une rémunération annuelle à être déterminée par résolution du conseil. Ils ont cependant droit d'être remboursés des dépenses réelles encourues dans l'exercice de leur charge, lorsque ces dépenses sont autorisées par la société.».

8. L'article 10 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**10.** Le quorum des séances de la société est de trois membres.».

9. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 12, du suivant:

«**12b.** La société peut s'adjoindre un conseil consultatif composé de représentants des usagers du port, de représentants de la ville, de représentants du monde industriel de la région, de représentants d'organismes à vocation économique et d'un représentant pour chacun des gouvernements provincial et fédéral. Ces nominations sont faites par la société, après consultation avec le conseil de ville.

Le président-administrateur général préside les séances du conseil consultatif, lequel peut faire des recommandations à la société.

Le conseil consultatif peut être réuni aussi souvent que la société le jugera bon, avec une séance annuelle obligatoire.».

10. L'article 18 de cette loi, remplacé par l'article 6 du chapitre 107 des lois de 1971, est remplacé par le suivant:

«**18.** La société perçoit les revenus provenant de l'exploitation du port de Valleyfield.

Tout déficit d'administration est à la charge de la ville, laquelle peut cependant se rembourser à même les surplus.

Tout surplus est affecté:

- 1° à payer tout déficit annuel ou déficits accumulés;
- 2° à constituer, par résolution du conseil, un fonds de réserve;
- 3° à la réalisation d'améliorations portuaires.

Tout surplus non utilisé est versé au développement industriel et économique de la ville et de la région, s'il y a lieu.».

11. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.